

Arrêté

Générale

modern

Arrêté n° 2006-0405/PR/MS modifiant l'arrêté n° 2000-0974/PR/MS instituant une bourse destinée aux élèves techniciens ou auxiliaires en formation au Centre de formation du Personnel de la Santé.

n° 2006-0405/PR/MS

Ministère
Ministère de la Santé

Date de publication
4 juin 2006

Numéro JO
n° 11 du 15/06/2006

Date du numéro
15 juin 2006

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VULa Constitution du 15 septembre 1992

VULa Loi n°48/AN/83/1ère L du 26 juin 1983 portant Statut Général des Fonctionnaires

VULa Loi n°118/AN/01/4ème L du 21 janvier 2001 relatives aux attributions et à l'organisation du Ministère de la Santé

VULa Loi n°48/AN/99/4ème L du 03 juillet 1999 portant orientation de la politique de santé

VULe Décret n°2005-0067/PRE du 21 mai 2005 portant nomination du Premier Ministre

VULe Décret n°2005-0069/PRE du 22 mai 2005 portant nomination des membres du Gouvernement

VULe Décret n°89-062/PRE du 29 mai 1989 relatif aux Statuts Particuliers des Fonctionnaires

VUL'Arrêté n°2000-0974/PR/MS du 23 décembre 2000 instituant une bourse destinée aux élèves techniciens de la santé en formation au CFPS. SUR Proposition du Ministre de la Santé.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

A compter de la rentrée scolaire 2006, les techniciens supérieur, technicien, technicien adjoint et agent de santé en formation, percevront une bourse dont le montant est désormais fixé à 15 000 FD. Celle-ci leur sera versée mensuellement pendant la durée de cette formation au Centre de Formation des Personnels de Santé.

Article 2

Les promotions suivantes en cours de formation continueront à percevoir le montant de 30 000 FD durant leur scolarité. Il s'agit de

-
- Infirmier Diplômé d'Etat (promotion 2004/2007)
 - Sage-femme Diplômé d'Etat (promotion 2004/2007)
 - Auxiliaire Pharmacie Communautaire (promotion 2005/2006)
 - Auxiliaire Infirmier (promotion 2005/2007)
 - Infirmier Diplômé d'Etat (promotion 2005/2008)
 - Sage-femme Diplômé d'Etat (promotion 2005/2008).

Article 3

Le présent arrêté sera enregistré, publié et communiqué partout où besoin sera.

*P. le Président de la République
chef du Gouvernement P.O le Ministre des Affaires Présidentielles
chargé de la Promotion des Investissements*

OSMAN AHMED MOUSSA